107e ANNÉE — N° 3511 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 24 FÉVRIER 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962
23 février ..... Loi de finances n° 62-25 pour la période transitoire 1961-1962 373
23 février ..... Loi n° 62-26 approuvant l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le Développement 376

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI de finances n° 62-25 du 23 février 1962 pour la période transitoire 1961-1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue de l'ouverture, le 1er juillet 1962 de l'année financière s'achevant le 30 juin de l'année civile qui suit, la nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat sont, à titre transitoire, déterminés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. — La période commençant le 1er janvier 1961 et s'achevant le 30 juin 1962 constitue le cadre d'exécution du budget de l'Etat pour 1961, fixé par la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 complétée et modifiée par la loi n° 61-28 du 10 mars 1961 et la loi n° 61-66 votée le 30 décembre 1961 et rectifiée conformément à la présente loi et des comptes hors budget. Les recettes seront pris's en compte, au titre de ladite période dans la mesure où elles seront encaissées par un comptable public au plus tard le 30 juin 1962; les dépenses seront prises en compte au titre de la même période, dans la mesure où les ordonnances ou mandats afférents au budget 1961 rectifié, comme indiqué ci-dessus, seront visés par les comptables assignataires au plus tard à la même date. Toutefois, des opérations de régularisation tant en recettes qu'en dépenses pourront intervenir jusqu'au 31 juillet 1962. Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital au 1er juillet 1962 seront reportés par la loi.

La période complémentaire d'exécution du budget est supprimée sous réserve des opérations de régularisation visées au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Le montant du budget de fonctionnement est arrêté en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

A. — **RECETTES.**

Les recettes seront perçues au cours des six premiers mois de l'année civile 1962, conformément aux lois en vigueur. Elles sont évaluées à 16.767.269.000 francs et se répartissent comme suit :

CHAPITRE 1er. —	Impôts forfaitaires sur le revenu ...	703.000.000 »
— 2. —	Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	1.232.000.000 »
— 3. —	Contribution mobilière	55.000.000 »
— 4. —	Impôts fonciers	125.000.000 »
— 5. —	Patentes et licences	171.000.000 »

CHAPITRE	6. — Droits à l'importation	3.070.000.000	»
—	7. — Taxes de consommation intérieure	1.379.000.000	»
—	8. — Taxes de transaction et taxes à la production	6.433.269.000	»
—	9. — Droits à l'exportation	1.637.000.000	»
—	10. — Taxes de recherche et de conditionnement	201.000.000	»
—	12. — Droits et taxes accessoires	50.000.000	»
—	13. — Droits d'enregistrement	244.000.000	»
—	14. — Droits de timbre	235.000.000	»
—	15. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	15.000.000	»
—	16. — Revenus du domaine immobilier	23.000.000	»
—	17. — Revenu du domaine forestier	27.000.000	»
—	18. — Revenus du domaine minier	4.000.000	»
—	19. — Revenus du domaine mobilier	10.000.000	»
—	20. — Revenus des valeurs mobilières	»	
—	22. — Recettes des exploitations industrielles	171.000.000	»
—	23. — Recettes diverses des services	295.000.000	»
—	24. — Produits divers et accidentels	270.000.000	»
—	25. — Contributions et subventions du budget de la République française	18.000.000	»
—	26. — Contributions, subventions, ristournes et fonds de concours des budgets des Etats de l'Afrique occidentale	8.000.000	»
—	27. — Contributions, subventions et participations des collectivités et des établissements publics	385.500.000	»
—	28. — Contributions, participations d'organismes publics et particuliers	2.000.000	»
—	29. — Remboursements de prêts et d'avances	3.500.000	»
—	30. — Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	»	
	TOTAL des recettes du budget de fonctionnement	16.767.269.000	»

B. — **DEPENSES.**

Il est ouvert au titre de la période prévue à l'article 1er, une somme de 16.767.269.000 francs, dont 2.554.663.000 francs de versement au budget d'équipement, qui se répartit comme suit :

CHAPITRE	1er. — Dette publique	162.671.000	»
—	2. — Pensions et allocations viagères	49.000.000	»
—	3. — Assemblée nationale (personnel)	164.750.000	»
—	4. — Assemblée nationale (matériel)	119.500.000	»
—	3 *bis*. — Présidence de la République (personnel)	24.543.000	»
—	4 *bis*. — Présidence de la République (matériel)	65.117.000	»
—	5. — Présidence du Conseil (personnel)	82.757.000	»
—	6. — Présidence du Conseil (matériel)	83.039.000	»
—	7. — Affaires étrangères (personnel)	183.254.000	»
—	8. — Affaires étrangères (matériel)	142.750.000	»
—	9. — Défense nationale (personnel)	359.575.000	»
—	10. — Défense nationale (matériel)	363.870.000	»
—	11. — Ministère de l'intérieur (personnel)	1.278.533.000	»
—	12. — Ministère de l'intérieur (matériel)	337.914.000	»
—	13. — Ministère de la justice (personnel)	186.654.000	»
—	14. — Ministère de la justice (matériel)	48.435.000	»
—	15. — Ministère de la fonction publique et du travail (personnel)	46.178.000	»

CHAPITRE	16. — Ministère de la fonction publique et du travail (matériel)	13.234.000	»
—	17. — Ministère des finances (personnel)	535.117.000	»
—	18. — Ministère des finances (matériel)	99.433.000	»
—	19. — Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (personnel).	53.143.000	»
—	20. — Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (matériel)	29.660.000	»
—	21. — Ministère de l'assistance et de la coopération techniques (personnel)	17.836.000	»
—	22. — Ministère de l'assistance et de la coopération techniques (matériel).	6.495.000	»
—	23. — Ministère de l'économie rurale (personnel)	329.596.000	»
—	24. — Ministère de l'économie rurale (matériel)	138.146.000	»
—	25. — Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (personnel)	515.418.000	»
—	26. — Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (matériel)	70.443.000	»
—	27. — Ministère de l'éducation nationale (personnel)	998.766.000	»
—	28. — Ministère de l'éducation nationale (matériel)	205.692.000	»
—	29. — Ministère de la santé et des affaires sociales (personnel)	664.523.000	»
—	30. — Ministère de la santé et des affaires sociales (matériel)	477.864.000	»
—	31. — Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (personnel)	150.610.000	»
—	32. — Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (matériel)	200.470.000	»
—	33. — Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	30.021.000	»
—	34. — Ministère de la jeunesse et des sports (matériel)	33.216.000	»
—	35. — Ministère des transports et télécommunications (personnel)	25.791.000	»
—	36. — Ministère des transports et télécommunications (matériel)	18.752.000	»
—	37. — Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse (personnel)	34.635.000	»
—	38. — Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse (matériel)	30.946.000	»
—	37 *bis*. — Exploitations industrielles (personnel)	204.135.000	»
—	38 *bis*. — Exploitations industrielles (matériel)	115.857.000	»
—	39. — Dépenses communes plus building (personnel)	558.176.000	»
—	40. — Dépenses communes plus building (matériel)	200.200.000	»
—	41. — Dépenses diverses	220.695.000	»
—	42. — Fonds spéciaux	44.500.000	»
—	43. — Entretien des bâtiments	423.500.000	»
—	44. — Entretien des routes	672.500.000	»
—	45. — Contributions collectivités	653.416.000	»
—	48. — Reversements à des collectivités	887.000.000	»
—	49. — Versements à des comptes spéciaux	748.000.000	»
—	51. — Subventions à des organismes publics	617.525.000	»
—	52. — Subventions à des organismes privés.	200.000.000	»
—	54. — Bourses et secours scolaires	165.750.000	»
—	55. — Secours	123.005.000	»
—	57. — Versement au budget d'équipement.	2.554.663.000	»
	TOTAL du budget de fonctionnement	16.767.269.000	»

Art. 4. — Il est ouvert au titre de la période prévue à l'article 1er, pour le budget d'équipement :

A. — **RECETTES.**

CHAPITRE 101. —	Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement	2.554.663.000 »
— 102. —	Travaux sur emprunts	500.000.000 »
— 108. —	Prélèvement sur la caisse de réserve	650.000.000 »
	TOTAL des recettes du budget d'équipement et d'investissement	3.704.663.000 »

B. — **DEPENSES.**

CHAPITRE 102. —	Infrastructure	65.750.000 »
— 106. —	Participations et dotations	226.200.000 »
— 107. —	Contributions, subventions et fonds de concours pour investissements.	3.412.713.000 »
	TOTAL des dépenses du budget d'équipement et d'investissement	3.704.663.000 »

Art. 5. — Il est ouvert des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 1.356.800.000 francs.

Art. 6. — A titre transitoire, les opérations des comptes hors budget seront exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 février 1962.

Par le Président de la République : LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-26 du 23 février 1962
approuvant l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le Développement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal aux deux accords portant création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, accords dont les dispositions constituent respectivement les annexes A et B de l'acte final de la conférence financière et monétaire, tenue à Bretton Woods du 1er au 22 juillet 1944, ainsi qu'aux accords portant statuts de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale pour le Développement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 février 1962.

Par le Président de la République : LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 647